



MUNICIPALITÉ DE CHÂTILLON (JU)

R E G L E M E N T sur les ouvrages collectifs

Bases légales	Articles 18, 2 ^{ème} alinéa; 75 à 78 et 115 de la loi du 20 avril 1989 sur les améliorations foncières et les bâtiments (RSJU 913.1) Décret du 6 décembre 1978 sur les Communes (RSJU 190.111).
Document annexé	Plan des ouvrages collectifs de la Commune municipale de Châtillon et du périmètre de contribution.

I. CHAMP D'APPLICATION, DEFINITIONS ET COMPETENCES

Champ d'application	<u>Article premier</u> Le présent règlement définit les conditions d'utilisation, les tâches d'entretien des ouvrages collectifs et le financement de ces travaux.
Définitions	<u>Article 2</u> al.1 Par ouvrages collectifs (ci-après " les ouvrages ") on comprend les chemins, canaux, fossés, drainages et toute autre installation (y compris leurs équipements annexes) portés sur le plan des ouvrages collectifs. L'entretien consiste à maintenir en bon état les ouvrages. al.2 Les propriétaires fonciers (ci-après " les propriétaires ") sont ceux compris dans le périmètre de contribution annexé.
Autorité responsable	<u>Article 3</u> al.1 Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'entretien des ouvrages.

al.2 Il délègue ses compétences pour l'exécution des contrôles et de l'entretien des ouvrages et des travaux d'administration qui en découlent aux services communaux.

Haute surveillance Article 4

Le Service de l'Economie rurale exerce la haute surveillance sur l'entretien des ouvrages ayant bénéficié de subventions d'améliorations foncières dans le cadre du remaniement parcellaire.

II. DEVOIRS DES PROPRIETAIRES, DES SERVICES COMMUNAUX ET DU CONSEIL COMMUNAL

DEVOIRS

Article 5

A)

Des propriétaires

al.1 Les propriétaires doivent utiliser les ouvrages avec ménagement. Ils doivent annoncer immédiatement au Conseil communal les dégâts (fissures ou cassures de dalles) ou défauts de fonctionnement (reflux dans les chambres, dommages aux têtes de sortie, affaissement en entonnoir, apparition de foyer d'humidité, etc.) qu'ils pourraient constater.

Annonce des dégâts
et défauts de
fonctionnement

Evacuation des eaux,
couverture des
grilles

al.2 Ils veillent à maintenir dégagés les fossés, les saignées des banquettes et les grilles des chambres qui seront recouvertes lors de travaux d'exploitation.

Interdictions
diverses

al.3 Il est interdit :

- de labourer les banquettes des chemins (50 cm de chaque côté); pour ce faire, les travaux d'exploitation se feront dans le sens parallèle aux chemins sur une largeur minimale de 5m1 ;
- d'endommager les couches d'usure des chemins :
- de modifier les installations et ouvrages de quelque manière que ce soit (raccordements compris) sans autorisation préalable du Conseil communal ;
- de déposer du matériel de toute nature sur les ouvrages ou aux abords de ces derniers ;
- de circuler avec des véhicules et machines tractées sur les regards ;
- de laisser pâturer le bétail sur les berges.

Arborisation règles	<p>al.4 Pour éviter des dommages aux conduites existantes, les propriétaires s'obligent à :</p> <p>a) ne planter ni arbre ni buisson à moins de 7 m1 des conduites ;</p> <p>b) ne planter ni arbre ni buisson à racines profondes tels que saules, aulnes, frênes, trembles et autre plantes susceptibles de porter préjudice aux conduites par infiltration de racines (engorgement des conduites).</p>
Obligation de tolérer	<p>Article 6</p>
Indemnité	<p>al.1 Les propriétaires doivent tolérer les travaux d'entretien et les dépôts temporaires de matériaux sur leurs biens-fonds. Selon l'ampleur et la durée des travaux et dépôts, le Conseil communal peut déterminer une indemnité équitable à prélever sur le fonds d'entretien.</p>
Matériaux excédentaires	<p>al.2 Les matériaux d'excavation excédentaires sont à la disposition du propriétaire concerné par les travaux, pour autant qu'ils ne soient pas revendiqués par la Commune pour son propre usage.</p>
Accès aux biens-fonds	<p>al.3 Ils sont tenus de permettre l'accès à leurs biens-fonds ou la circulation sur ceux-ci, si l'entretien et la réparation des ouvrages l'exigent.</p>
Travaux personnels, autorisation	<p>al.4 Le propriétaire qui a l'intention d'entreprendre des travaux mettant en péril les ouvrages ou rendant plus difficile leur entretien doit requérir une autorisation du Conseil communal.</p>
B) des services communaux	<p><u>Article 7</u></p>
Visite annuelle, journal des contrôles	<p>al.1 Chaque année, au printemps, les responsables communaux compétents visitent tous les ouvrages pour procéder à leur contrôle et déterminer la somme à inscrire au budget pour leur réparation. Ils tiennent un journal des contrôles effectués qu'ils remettent au Conseil communal.</p> <p>al.2 RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur les tronçons donnant lieu à un entretien trop fréquent ; - sur les dégâts aux ouvrages par des tiers ;

- sur les souillures et dépôts par des tiers.
- Entretien courant
- al.3 Les exploitants assument les tâches suivantes dans la réparation et l'entretien courants :
- maintien en bon état des chemins, talus et banquettes ;
 - maintien en état de fonctionnement des systèmes de drainage jusqu'à 20 cm.
En cas de négligence pour les diamètres supérieurs à 20 cm, l'exploitant pourra être tenu responsable ;
 - le Conseil communal décidera des cas spéciaux ;
 - curage des chambres de drainage, des canaux, des fossés et des saignées de banquette ;
 - dégagement des bordures des chemins ;
 - réparation des dégâts aux couches de fermeture des chemins ;
 - entretien des ouvrages hydrauliques selon l'art. 13 ;
- Travaux de plus grande ampleur
- al.4 Le Conseil communal peut confier des travaux de reconstruction ou réfection importants (renouvellement des couches d'usure des chemins par tronçons, selon un plan d'ensemble) à des entreprises ou exceptionnellement, à des tiers.
- Tâches administratives
- al.5 L'administration communale assume les tâches suivantes :
- établissement et tenue à jour du registre des propriétaires assujettis à la contribution d'entretien ;
 - encaissement des contributions annuelles des propriétaires ;
 - tenue de la comptabilité générale du fonds d'entretien.

C) du Conseil communal	<u>Article 8</u>
Rapport aux autorités de surveillance	al.1 Tous les 3 ans, le Conseil communal remet au Service de l'Economie rurale un rapport écrit sur les travaux d'entretien courants effectués ainsi que sur l'état des ouvrages et du fonds d'entretien.
Ouvrages subventionnés	al.2 Il transmet, avec son préavis, au Service de l'Economie rurale toute demande de modification ou de raccordement à des ouvrages subventionnés (art. 4).

III PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Autorisation de dépôt et de stationnement	<u>Article 9</u>
	Le dépôt temporaire de matériaux sur les ouvrages ou à toute proximité, de même que le stationnement prolongé de véhicules et machines qui entravent l'entretien ou la circulation, requièrent une autorisation du Conseil communal.

Eaux claires, autorisation	<u>Article 10</u>
	Les conduites d'évacuation des eaux météoriques ne peuvent être raccordées à un ouvrage que si ce dernier peut absorber sans danger la charge supplémentaire. Une demande d'autorisation doit être présentée au Conseil communal.

Remise en état, exécution par substitution	<u>Article 11</u>
	al.1 Celui qui souille, encombre ou endommage un ouvrage est tenu de le remettre en état. Le Conseil communal peut faire procéder aux travaux nécessaires aux frais du responsable, lorsque celui-ci ne les aura pas exécutés dans le délai prescrit par l'autorité.

Garanties	al.2 A cet effet, des garanties peuvent être requises.
-----------	--

Entretien des ouvrages hydrauliques	<u>Article 12</u>
Généralités	al.1 L'entretien des canaux à ciel ouvert et des fossés comprend les parties suivantes :
	- le radier et sa consolidation ;
	- les longrines, les seuils et leurs fixations ;

- les berges ou talus empierrés ou engazonnés ;
- les chutes, les refuges à poissons et les culées des ponts.

Cas spéciaux al.2 Les dégâts seront réparés immédiatement par l'employé communal compétent. Si des mesures spéciales s'avèrent nécessaires, il en avise le Conseil communal.

Maintien du profil de crues al.3 Le profil de crues doit impérativement être maintenu. Les arbres et buissons de berge pourront être élagués et entretenus jusqu'à maximum 3 mètres du sol.

Secteurs sensibles al.4 Les endroits sensibles à l'érosion (chutes, secteur aval de têtes de sortie) feront l'objet d'une surveillance et d'un entretien particulier.

Evacuation du matériel al.5 Le matériel provenant du nettoyage des canaux et des berges doit être évacué.

Indemnité pour usage extraordinaire Article 13
 Le Conseil communal peut exiger une indemnité pour une utilisation extraordinaire des ouvrages et installations à raison d'usure inhabituelle et/ou de suppléments de travaux pour l'entretien, la réfection et le nettoyage.

Signalisation Article 14
 Le Conseil communal pourvoit à la signalisation des chemins, conformément à la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers (RSJU 741.11).

Extension du périmètre Article 15
 Le Conseil communal décide de l'intégration dans le périmètre de nouveaux ouvrages.

IV FINANCEMENT DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Fonds d'entretien Article 16

Utilisation al.1 Les frais découlant des travaux d'entretien et de réparation courants des ouvrages (art.7, al.2), et des indemnités au sens de l'article 6, al.1 sont couverts par un fonds d'entretien. A titre exceptionnel, le fonds d'entretien peut participer au financement des travaux décrits à l'article 18.

Alimentation du fond	al.2 CE FONDS EST ALIMENTE PAR :
	<ul style="list-style-type: none"> - les contributions annuelles des propriétaires. La participation des propriétaires s'élèvera à Fr. 20.- par ha. On n'encaissera pas chaque année auprès des petits propriétaires. Le montant à encaisser sera d'au moins Fr. 20.-. - la Commune municipale versera un montant annuel de Fr. 1'000.- ; - la Commune bourgeoise versera un montant annuel de Fr. 250.- pour l'entretien des chemins No 19 (stand) et No 28 (Sous la Côte). Les secteurs de chemins appartenant à celle-ci, figurant dans le périmètre seront entretenus par la Commune bourgeoise. - Tous ces montants seront indexés dès que l'indice OFIAMT aura augmenté de 10 points. On prendra comme base de départ l'indice au 31.12.1992. - les amendes et autres produits selon les articles 10 et 20 du présent règlement ; - les intérêts du fonds ; - les contributions diverses.
Montants maximum et minimum	al.3 Les montants minimum et maximum du fonds d'entretien sont fixés par le département de l'économie.
Contributions Débiteurs	<p><u>Article 17</u></p> <p>al.1 Doit payer celui qui, à l'échéance de la facture des contributions, est propriétaire des parcelles englobées. Des intérêts moratoires (taux d'intérêt des crédits hypothécaires de 2^{ème} rang de la Banque Cantonale du Jura) seront perçus pour les contributions en extance.</p>
Fixation	al.2 Le Conseil communal fixe, dans le cadre du budget, les contributions annuelles des propriétaires et la contribution communale.
Travaux de grande ampleur	<p><u>Article 18</u></p> <p>Les frais de réfection et de modification d'ouvrages existants ou de constructions nouvelles (extensions) d'ouvrages dans le périmètre sont supportés par les propriétaires. L'octroi de subventions fédérales, cantonales et communales, de même que le recours au</p>
Financement	

fonds d'entretien demeurent réservés.

Ouvrages hors du périmètre

Article 19

Financement

Pour les cas prévus à l'article 14, les travaux de raccordement et d'extension d'ouvrages sont à la charge des propriétaires bénéficiant de ces travaux. Sur demande, les autorités fédérales, cantonales et communales peuvent se prononcer sur l'octroi de subventions.

V DISPOSITIONS PENALES

Contraventions
Amendes

Article 20

al.1 Les contrevenants aux dispositions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de Fr. 200. - à Fr. 1'000. -.

Réserve de droit pénal

al.2 Le Conseil communal fixe et prononce les amendes en application du décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1.). Les faits relevant des dispositions pénales de droit cantonal et fédéral demeurent réservés, ils seront dénoncés au juge pénal.

Réprimande et blâme

al.3 Dans les cas de peu de gravité, le Conseil communal peut se limiter à infliger une réprimande ou un blâme écrit.

Réserves de droit

Article 21

Les dispositions des règlements communaux de police et de construction s'appliquent à tous les cas non prévus dans le présent règlement. Les prescriptions cantonales analogues sont expressément réservées.

VI ENTREE EN VIGUEUR

Approbation et entrée en vigueur

Article 22

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de l'Economie.

Distribution

Il est communiqué :

- à tous les propriétaires ;

- au Département de l'Economie ;
- au Service de l'Economie rurale ;
- au Service des communes.

Ainsi délibéré en Assemblée communale
le 09 septembre 1992.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le Président

Le Secrétaire

A. Seuret

P.-A. Fluri